



Les Statuts d'English Speaking Cancer Association

I. Nom, siège, buts

- Art. 1. *Nom*
Art. 2. *Siège*
Art. 3. *Buts et moyens*

II. Qualité de membres

- Art. 4. *Membres*
Art. 5. *Conditions d'admission*
Art. 6. *Obligations des membres*
Art. 7. *Démission et exclusion*

III. Organisation de l'Association

- Art. 8. *Organes*

IV. Assemblée générale

- Art. 9. *Composition*
Art. 10. *Attributions*
Art. 11. *Convocations*
Art. 12. *Prise de décisions*

V. Comité

- Art. 13. *Composition et durée
de fonctions*
Art. 14. *Attributions*
Art. 15. *Convocation*
Art. 16. *Prise de décisions*

VI. Vérificateurs de comptes

- Art. 17. *Organe de révision*

VII. Direction et finances

- Art. 18. *Personnes habilitées à signer*
Art. 19. *Exercice annuel*
Art. 20. *Finances*
Art. 21. *Utilisation des fonds*
Art. 22. *Responsabilité*

VIII. Modifications des statuts; dissolution de l'Association

- Art. 23. *Modifications des statuts*
Art. 24. *Dissolution de l'Association*

IX. Dispositions finales

- Art. 25. *Entrée en vigueur*

English Speaking Cancer Association

I. Nom, siège, buts

Art. 1.- *Nom*

Sous le nom de « English Speaking Cancer Support Group » il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Le nom de l'association English Speaking Cancer Support Group a été changé à l'Assemblée Générale extraordinaire qui a eu lieu le 10 février 2004 au nom de English Speaking Cancer Association, ci-après ESCA.

Art. 2. - *Siège*

Le siège de l'ESCA a lieu à 150 rte de Ferney, 1211 Genève 2, ou au domicile de son-sa Président-e.

Art. 3.- *Buts, moyens, procédure*

Buts

Les buts de l'Association sont:

1. Aider les personnes confrontées à un cancer, leur apporter un soutien moral et confidentiel, ainsi qu'à leurs proches.
2. Créer un environnement propice à la libre expression des sentiments et des craintes afin d'aider la personne concernée à faire face à sa situation difficile.
3. Trouver des bénévoles capables d'apporter un soutien pragmatique au malade, et à ses proches, par tous les moyens possibles.
4. Créer un groupe de soutien à but non lucratif, afin d s'entraider bénévolement.
5. Accueillir toute personne qui souhaite se joindre au groupe de soutien
6. Travailler de façon indépendante, sans s'adhérer à aucune organisation ni appartenir à aucune religion.
7. D'acquérir des moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Moyens

L'Association emploie tous les moyens directs ou indirects pour atteindre ses buts.

Procédure

La mise en œuvre des tâches de l'Association se fait par étapes, dans la mesure des ressources à disposition, sous la supervision des membres, en collaboration avec des partenaires compétents.

II. Qualité de membres

Art. 4. - Membres

L'Association peut se composer des membres participants, des membres « Friends of ESCA » et des membres d'honneurs. Seuls les membres participants de l'Association ont le droit de voter à l'Assemblée Générale.

L'Association peut nommer des membres d'honneur des personnes emblématiques ou ayant joué un rôle important dans la réalisation de ses buts.

Les autres membres sont recruté-e-s en fonction de leur vécu, de leurs expertises, de leurs engagements et de leurs compétences professionnelles à promouvoir les objectifs de l'ESCA et à répondre à ses besoins spécifiques.

Art. 5. - Conditions d'admission

Peuvent être membres de l'Association toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'article 3.

Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale.

Art. 6. - Obligations des membres

Les membres sont tenu-e-s de soutenir les objectifs de l'Association et d'aider à les concrétiser.

Art. 7. - Démission et exclusion

Une démission de l'Association doit être adressée au Comité ou au-à la Président-e moyennant respect d'un délai de 30 jours.

L'Assemblée générale ou le Comité peuvent exclure un membre. En cas d'exclusion par le Comité, l'Assemblée générale peut fonctionner comme organe de recours.

III. Organisation de l'ESCA

Art. 8. - Organes

Les organes de l'ESCA sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) l'Organe de contrôle des comptes

IV. Assemblée générale

Art. 9.- Composition

L'Assemblée générale (l'AG) se compose des membres de l'Association.

Art. 10.-Attributions

L'AG est l'organe suprême de l'Association. L'AG:

1. Elit le Comité exécutif : le-la président-e, le-la vice-président-e, le-la trésorier-e et fixe la durée de leurs mandats.
2. Admet ou exclut les membres, au même titre que le Comité.
3. Fixe la cotisation annuelle des membres.
4. Approuve le rapport annuel, les comptes annuels et le budget.
5. Décide sur les propositions du Comité et des membres.
6. Donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
7. Adopte, modifie ou résilie d'éventuelles conventions auxquelles l'ESCA adhère.
8. Révise les statuts.
9. Dissout l'Association à la majorité des 2/3 des membres actifs, présents.

Art. 11.-Convocations

L'AG ordinaire est réunie au moins une fois par an sur convocation du Comité.

La date de l'AG est communiquée aux membres 20 jours à l'avance.

Le Comité doit envoyer les comptes aux membres de l'AG 10 jours en avance. Les propositions des membres doivent être adressées au Comité au plus tard dans les 10 jours avant l'AG. La liste des points à l'ordre du jour doit être adressée aux membres par le Comité au moins 1 semaine avant l'AG.

Le Comité ou le cinquième des membres de l'Association peuvent en tout temps convoquer une AG extraordinaire, autant de fois qu'il est nécessaire à l'accomplissement du travail de l'ESCA.

L'Assemblée est présidée par un membre du Comité.

L'ordre du jour de cette Assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- a) le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- b) les rapports de trésorier et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- c) la fixation des cotisations et l'adoption du budget ;
- d) l'approbation des rapports et des comptes ;
- e) l'élection du président, du vice président, du trésorier et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- f) les propositions individuelles.

Art. 12. - *Prise de décisions*

Les votes et les élections ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix des membres présent-e-s ou représenté-e-s. En cas d'égalité, la voix du-de la président-e est prépondérante. Les membres peuvent voter par procuration.

V. Comité de l'ESCA

Art. 13.-*Composition du Comité de l'ESCA et durée de fonctions*

Le Comité de l'ESCA, ci-après le Comité, se compose au moins 3 membres et au maximum 11 membres, le-la président-e, le-la vice-président-e et le-la trésorier-e (le Comité exécutif) inclus. Le Comité exécutif nomme les autres membres du Comité et fixe la durée de leurs mandats.

Art. 14. - *Attributions du Comité*

Le Comité dirige l'activité de l'Association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

Le Comité:

1. Supervise la mise en œuvre des tâches de l'Association.
2. Organise l'Association dans le cadre des statuts.
3. Etablit le budget prévisionnel et organise les finances et les comptes.
4. Prépare et convoque l'AG ; présente les comptes ; présente les affaires devant faire l'objet d'une décision.
5. Exécute les décisions de l'AG.
6. Engage le personnel salarié de l'Association.
7. Admet ou exclut les membres.

Art. 15. - *Convocation du Comité*

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 16. - *Prise de décisions du Comité*

Le Comité peut valablement statuer en présence du-de la président-e ou du-de la vice président-e.

Les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présent-e-s. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la président-e est prépondérante.

Le Comité peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci, un mandat limité dans le temps.

Le Comité désigne ses délégués auprès des organismes où il désire se faire représenter.

VI. Vérificateur des comptes

Art. 17. - Vérificateur des comptes

L'AG nomme chaque année deux vérificateurs-trices des comptes choisis-es en dehors des membres du Comité.

VII. Direction et finances

Art. 18.- Personnes habilitées à signer

L'Association est valablement engagée par la signature collective du-de la président-e ou, à défaut, du-de la vice-président-e et d'un autre membre du Comité.

Par contre, le-la trésorier-e a le droit de signer quelque soient les raisons financières.

Le Comité désigne les autres personnes habilitées à signer.

Art. 19.- Exercice annuel

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Art. 20.- Finances

L'Association couvre comme suit ses besoins en fonds:

1. Dons et legs de particuliers ou de sociétés.
2. Produit des manifestations organisées par l'Association.
3. Cotisations des membres.
4. Subventions ou mandats des pouvoirs publics.
5. Autres recettes.

Art. 21.- Utilisation des fonds

Les tâches de L'Association sont mises en œuvre de façon efficace, économe et transparente.

Art 22.- Responsabilité

Seule la fortune de l'Association répond des engagements de cette dernière.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

La gestion des comptes de l'Association est attribuée au trésorier de l'Association et contrôlée par les vérificateurs-trices de comptes nommés par l'Assemblée Générale, qui doivent approuver leur rapport avant de donner décharge au comité.

X. Modifications des statuts; dissolution de l'Association

Art. 23.- Modifications des statuts

Pour qu'elles soient valables, les décisions de l'AG portant sur une modification partielle ou totale des présents statuts doivent être pris par une majorité des 2/3 des membres présent-e-s ou représenté-e-s.

Art. 24.- Dissolution de l'Association

1. La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une AG extraordinaire convoquée expressément et exclusivement à cet effet et la décision ne peut être valablement prise qu'à la majorité de 2/3 des membres présent-e-s ou représenté-e-s.
2. En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à un organisme se proposant d'atteindre de buts analogues. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.
3. L'AG, qui aura voté la dissolution, décidera de la destination des fonds.

XI. Dispositions finales

Art. 25.- Entrée en vigueur

Les présents statuts adoptés à l'Assemblée Générale du 13 avril 2005 remplacent tous les autres statuts.

Adoptés le 13 avril 2005, ils entrent en vigueur immédiatement.

President: Patricia M Allen

Vice President: Thea Marais

Trésorière: Julie Franklin